

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

N° 0604944

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 7 novembre 2008

Le président du  
Tribunal administratif de Montpellier

Vu la requête, enregistrée le 1er septembre 2006, présentée pour M. X  
demeurant M. X  
demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 29 Août 2006 par laquelle le maire de la commune de Y a refusé d'autoriser la scolarisation dans cette commune de son fils A
- d'enjoindre au maire de Y d'inscrire son enfant à l'école dans le délai de dix jours ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 14 juin 2007, par lequel le maire de la commune de Y fait connaître au tribunal qu'il a inscrit le fils du requérant à l'école des Z à Y depuis le 4 octobre 2006 et qu'il n'y a plus lieu, selon lui, de statuer sur la requête au fond ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 27 novembre 2007 accordant à la requérante l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 août 2007, présenté pour M. X par Me MAZAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête et à la condamnation de la commune de Y à lui payer la somme de 1196 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient, en outre, qu'il n'y a pas non lieu à statuer, la décision contestée n'ayant fait l'objet d'aucun retrait ou abrogation ; qu'il ressort de différentes interventions publiques que l'inscription ne serait que provisoire dans l'attente de la décision au fond ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2007 fixant la clôture d'instruction au 16 août 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du maire de la commune de **Y**  
refusant d'autoriser la scolarisation de l'enfant. **A**

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n' a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ;


Considérant que postérieurement à l'introduction, le 1<sup>er</sup> septembre 2006, du recours en annulation de la décision du maire de la commune de **Y** refusant d'autoriser la scolarisation de l'enfant **A**, le maire de cette commune a autorisé, à compter du 4 octobre 2006, l'inscription à l'école des **Z** de l'enfant **A** que cette décision doit être interprétée comme un retrait du refus litigieux ; que ce retrait est devenu définitif ; que, dans ces circonstances et quelles qu'aient pu être les mesures prises en exécution de la décision attaquée, sans qu'il soit fait obstacle au droit pour le requérant de contester tout nouveau refus qui pourrait être à nouveau opposé, les conclusions tendant à leur annulation pour excès de pouvoir sont devenues sans objet ;


Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui reprend les dispositions de l'article L 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 précitée : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide..... » ;




Considérant qu'en l'espèce, M  n'établissant pas avoir exposé d'autres frais que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée par décision en date du 27 novembre 2007, sa demande tendant à ce que l'Etat lui verse la somme de 1 196 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doit être rejetée ;


ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. 

Article 2 : Les conclusions présentées par M.  en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative sont rejetées.



Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.  et à la commune de  et au préfet de la région  préfet

Copie sera adressée à l'HALDE (haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), à la CIMADE - groupe local , à Me MAZAS, à Me Dumont et à Me Roussel.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2008.

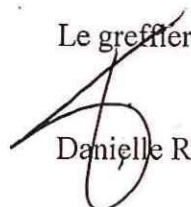
  
Le Président,  
Ghislaine FRAYSSE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 7 novembre 2008

Le greffier,

  
Danielle ROUVIERE